

ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2008

N° DCM	OBJET
063/04/2008	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 31 mars 2008
064/04/2008	Délégations permanentes du Maire – Article L 2122-22 du CGCT : compte rendu d'information pour la période du 1 ^{er} trimestre 2008
065/04/2008	Modification de la désignation des délégués du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Lycée Agricole d'Obernai
066/04/2008	Désignation d'un délégué du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'HOPITAL MARCAIRE de MUTZIG
067/04/2008	Désignation d'un délégué du Conseil Municipal au sein du Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales –CNAS
068/04/2008	Adhésion de la Ville d'OBERNAI à l'Association VALVVF en sa qualité de propriétaire du Village de Vacances « Les Géraniums »
069/04/2008	Détermination des modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux
070/04/2008	Modification du tableau des effectifs – Créations et transformations d'emplois permanents et non permanents
071/04/2008	Avenant modificatif au Régime Indemnitare des personnels de la Ville d'Obernai
072/04/2008	Construction d'un centre périscolaire au groupe scolaire EUROPE : attribution de la mission de maîtrise d'œuvre
073/04/2008	Parc d'activités du Thal : acquisition à l'amiable de terrains auprès [REDACTED] – Actualisation des conditions financières prévues par la D.U.P.
074/04/2008	Extension du Parc d'Activités du Thal : définition des principes d'aménagement et engagement des études de maîtrise d'œuvre
075/04/2008	Projet de la Société MEDICA FRANCE portant sur la réalisation d'un établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au site du Kuttergaessel – décision de principe sur l'engagement de l'opération et autorisation de conclusion d'une promesse de vente pour la cession des terrains d'emprise
076/04/2008	Opération d'aménagement du Parc des Roselières – commercialisation de la première tranche :
077/04/2008	Cession d'une emprise de 93 ares à la SIBAR (Société Immobilière du Bas-Rhin) pour la réalisation de la nouvelle caserne de gendarmerie d'OBERNAI Attribution des lots d'habitat individuel – consolidation des cessionnaires désignés par délibération du 17 décembre 2007 suite au tirage au sort – vente de gré à gré de deux lots vacants
078/04/2008	Conclusion d'une nouvelle convention de concours technique avec la SAFER ALSACE
079/04/2008	Acquisition d'un terrain au lieu-dit « Finhay » auprès de l'Association Foncière d'OBERNAI
080/04/2008	Acquisition d'un terrain au lieu-dit « Im Tal » auprès [REDACTED]
081/04/2008	Acquisition de terrains aux lieux-dits « Im Tal » et « Gesetz » auprès [REDACTED] dans le cadre de la constitution de réserves foncières – Rectification du prix de vente
082/04/2008	Acquisition d'une emprise de terrain auprès de la SA TRIUMPH INTERNATIONAL pour la réalisation d'un abri bus
083/04/2008	Acquisition gracieuse d'un terrain d'alignement appartenant à la société ESPACE FONCIER situé au droit de la rue du Mal Koenig
084/04/2008	Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Association « Elèves et parents d'EUTERPE » pour le concert du 10 mai 2008 dans le cadre du Festival des FDMJC
085/04/2008	Aide de solidarité aux sinistrés de la Birmanie suite au passage du cyclone Nargis du 2 mai 2008 – Versement d'un fonds de soutien à « Action contre la Faim »
086/04/2008	Acceptation du règlement du préjudice suite à un sinistre occasionné par un tiers

087/04/2008	Approbation des Comptes Administratifs et des Comptes de Gestion de l'exercice 2007 – budget principal et budgets annexes
088/04/2008	Affectation des résultats de l'exercice 2007 – budget principal et budgets annexes
089/04/2008	Décision modificative du budget de l'exercice 2008 – D.M.1
	Motion pour les droits de l'Homme

LES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 MAI 2008

L'an deux mille huit à vingt heures

Le dix neuf mai

Département du Bas-Rhin

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard FISCHER, Maire.

Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :
33

Etaient présents : Mlle Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mme Isabelle OBRECHT, M. Armand WIDMANN, Mme Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SUHR, Mme Monique FISCHER, Mme Elisabeth DEHON, M. Martial FEURER, M. Benoît ECK, Mme Christiane SCHEER, Mme Marie-Claude SCHMITT, Mme Anabella FAUSSER, M. François DEBEUCKELAERE, Mme Marie SONGY, M. Christian WEILER, M. Philippe SCHNEIDER, M. Marc RINGELSTEIN, M. Kadir GÜZLE, Mme Leyla TAN, M. René BOEHRINGER, M. Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, M. Jean-Yves HODÉ, M. Bruno FREYERMUTH, Mme Barbara HILSZ, Mme. Catherine SOULÉ, Conseillers Municipaux

Nombre des membres qui se trouvent en
fonction :
33

Absente étant excusée :

Mme Claudette GRAFF, Conseillère Municipale

Nombre des membres qui ont assisté à la
séance :
32

Procuration :

Mme Claudette GRAFF qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ

Nombre des membres présents
ou représentés :
33

N° 063/04/2008

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2008**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

SUR OBSERVATIONS du groupe *Mieux Vivre Obernai* relatives à la délibération N° 049/03/2008 portant désignation des représentants municipaux au sein de la SEML OBERNAI HABITAT en tant que cette décision n'aurait pas statué sur l'autorisation explicite consentie au Président du Conseil d'Administration visant à percevoir une rémunération ;

1° APPROUVE

sous cette réserve le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 31 mars 2008 ;

2° ET PROCEDE

à la signature du registre.

**N° 064/04/2008 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT :
COMpte RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU
1er TRIMESTRE 2008**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 037/3/2002 du 17 juin 2002 modifiée le 6 septembre 2004 et le 30 octobre 2006 statuant sur la refonte du régime des délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2008.

N° 065/04/2008 MODIFICATION DE LA DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE AGRICOLE D'OBERNAI

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et complétée par la loi N° 85-97 du 25 janvier 1985 ;
- VU** le décret N° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret N° 86-164 du 31 janvier 1986 relatif aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement ;
- VU** le décret N° 2001-47 du 16 janvier 2001 et notamment son article 25 modifiant les dispositions du code Rural applicables aux Lycées d'enseignement général, technologique et professionnel agricoles ;
- VU** le décret N° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du Code de l'Education ;
- VU** le Code de l'Education et notamment ses articles R 421-14-7°, R 421-16-6°, R 421-33 et R 421-130 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;
- VU** sa délibération N° 051/03/2008 du 31 mars 2008 tendant à la désignation des représentants municipaux au sein des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement du second degré ;

CONSIDERANT à cet effet que M. le Maire Bernard FISCHER et M. André SCHALCK, Adjoint au Maire, furent nommés respectivement délégué titulaire et délégué suppléant auprès du Conseil d'Administration, du Conseil Intérieur et du Conseil d'Exploitation du Lycée Agricole d'Obernai ;

CONSIDERANT toutefois que M. Bernard FISCHER siégeant déjà au Conseil d'Administration de cet établissement en qualité de représentant du Conseil Général, il est opportun de modifier la représentation initiale de la Ville d'Obernai ;

et

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 7 mai 2008 ;

DESIGNE

les représentants suivants en qualité de délégués du Conseil Municipal auprès du **Conseil d'Administration du Lycée Agricole d'OBERNAI** :

- . délégué titulaire : M. André SCHALCK – Adjoint au Maire
. délégué suppléant : M. Armand WIDMANN – Adjoint au Maire

étant précisé que les désignations précédentes au Conseil Intérieur et au Conseil d'Exploitation demeurent inchangées.

N° 066/04/2008

DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE ET ASSIMILES : HOPITAL MARCAIRE DE MUTZIG

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU l'Ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret N° 92-371 du 1^{er} avril 1992 modifiant les règles de représentativité régissant les Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 714-2, R 6143-1 et R 6143-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 6143-11 du Code de la Santé Publique, il appartient à l'organe délibérant de désigner un représentant au sein des Etablissements Publics de Santé extra-territoriaux en fonction des ressortissants communaux résidant dans les établissements visés ;

CONSIDERANT la demande formulée en ce sens le 3 avril 2008 par Monsieur le Directeur de l'Hôpital Marcaire de MUTZIG ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 7 mai 2008 ;

DESIGNE

- Madame Marie-Claude SCHMITT – Conseillère Municipale,

en qualité de déléguée du Conseil Municipal au sein du **Conseil d'Administration de l'HOPITAL MARCAIRE DE MUTZIG.**

N° 067/04/2008

**DESIGNATION D'UN DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU
COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES (CNAS)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82.263 du 2 juin 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- VU** la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;

CONSIDERANT les missions du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.), organisme paritaire et pluraliste créé en 1967 sous statut associatif en faveur du personnel des collectivités territoriales, en tant qu'outil d'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des agents de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles, par le biais de l'attribution d'aides diverses ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner, pour toute la durée du mandat municipal, un délégué du Conseil Municipal au sein du C.N.A.S. dont le rôle consiste notamment à siéger à l'assemblée départementale annuelle pour exprimer un avis sur les orientations de l'association, émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS, procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux du CNAS et des membres du conseil d'administration du CNAS ;

et

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mai 2008 ;

DESIGNE

Madame Anita VOLTZ, Adjointe au Maire, en qualité de déléguée du Conseil Municipal appelé à siéger au collège des élus au sein du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2541-12 ;

CONSIDERANT que consécutivement à la fusion au 1^{er} mai 2006 entre les Associations VVF Villages et VAL (Vacances Auvergne Limousin), il appartenait à la Ville d'Obernai de réitérer expressément son adhésion à la nouvelle structure oeuvrant dans le domaine du tourisme social et familial en sa qualité de propriétaire du Village de Vacances « Les Géraniums » ;

CONSIDERANT cependant que cette procédure fut transitoirement suspendue dans l'attente de la concrétisation des négociations engagées par ailleurs avec la nouvelle personne morale détentrice par substitution des droits d'exploitation du site ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'aboutissement de ce processus qui a été définitivement ratifié par délibération du 4 février 2008, plus rien ne s'oppose désormais à consolider l'adhésion de la Ville d'Obernai à l'Association VALVVF ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 7 mai 2008 ;

1° CONFIRME

l'adhésion de la Ville d'Obernai à l'Association VALVVF, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND, au titre du collège des collectivités locales propriétaires des Villages de Vacances confiés à son exploitation ;

2° ACCEPTE

à cet effet d'inscrire chaque année au budget le montant de la cotisation tel qu'il est fixé par l'Assemblée Générale ;

3° DESIGNE

Monsieur le Maire ou le cas échéant son Adjoint délégué en application de l'article L 2122-18 du CGCT pour représenter la Ville d'Obernai au sein de cette Association.

N° 069/04/2008 DETERMINATION DES MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 66, 72 à 75 et 99 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-12 et suivants et R 2123-12 et suivants ;
- VU** sa délibération N° 061/03/2008 du 31 mars 2008 portant détermination du régime des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT l'obligation pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales de délibérer expressément sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif doit être mis en œuvre dans les trois mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux ;

et

SUR l'avis de la Commission des Finances et du Budget du 5 mai 2008 ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mai 2008 ;

1° RELEVÉ D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE

- que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale ;
- qu'un tableau retraçant les actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé chaque année au compte administratif et donne lieu à un débat au sein de l'assemblée ;

2° DÉTERMINE AINSI

et comme suit les orientations en matière de formation des élus locaux, notamment en début de mandat, sans préjudice du droit individuel à la formation des élus locaux :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité,...)
- les formations en lien avec les délégations (urbanisme, politique sociale, politique culturelle et sportive, sécurité,...)
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, rédaction de courriers, informatique-bureautique, négociation, gestion des conflits, ...)

les thématiques énumérées ci-dessus n'étant pas limitatives ;

3° RAPPELLE PAR AILLEURS

- que les formations destinées aux élus locaux sont dispensées obligatoirement par un organisme ayant reçu un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées aux articles L 1221-1 et R 1221-12 à R 1221-22 du CGCT ;
- que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat, quelque soit le nombre de mandats détenus, et doivent faire une demande écrite auprès de leur employeur au moins 30 jours avant le stage ;

4° FIXE

le montant des dépenses de formation des élus locaux à un plafond de 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus, les dépenses de formation comprenant les frais de déplacement et de séjour, les frais d'enseignement (coûts pédagogiques) et la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de l'exercice de son droit à la formation, justifiée par l' élu et plafonnée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

5° DECIDE

l'inscription d'une dotation complémentaire de 15 000 € à l'article 6535 du budget par relèvement des crédits ouverts dans le cadre de la décision modificative du budget de l'exercice 2008 adoptée lors de la présente séance.

N° 070/04/2008 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OVERNAI – CREATIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL par 26 voix pour et 7 abstentions (MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ),

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique ;
- VU** la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 37 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12 ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) ;
- VU** le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

VU sa délibération en date du 4 février 2008 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT la réussite récente de 2 agents relevant de la filière technique, occupant à ce jour le grade d'adjoint technique de 2° classe, à l'examen professionnel d'adjoint technique de 1° classe, et en vue de valoriser cette démarche personnelle ;

CONSIDERANT que divers agents remplissent les conditions d'un avancement de grade, suite à l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2007 portant fixation des ratios d'avancement de grade des agents de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT qu'il convient de recruter un employé saisonnier à la piscine municipale plein air en vue d'en assurer un fonctionnement optimal durant la saison estivale et notamment d'y effectuer diverses tâches d'entretien ;

CONSIDERANT la perspective de recruter un(e) assistant(e) administratif chargé(e) de la gestion du courrier, de l'accueil physique et téléphonique au sein du Cabinet de M. le Maire, ainsi que diverses tâches administratives, afin de pourvoir au remplacement d'un agent dont le départ en retraite est prévu pour l'été 2008 ;

CONSIDERANT la pertinence d'ouvrir un poste de directeur général adjoint des services de communes de 10 000 à 20 000 habitants chargé de seconder et suppléer, le cas échéant, le directeur général des services, suite à l'abaissement des seuils démographiques de création des emplois fonctionnels de direction ;

CONSIDERANT la nécessité de recruter un rédacteur territorial afin de renforcer l'équipe de la direction des ressources humaines et d'anticiper un départ en retraite prévu d'un des agents du service ;

CONSIDERANT enfin la volonté de la collectivité d'engager un directeur de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin, chargé d'assurer la direction pédagogique et administrative de cet établissement ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mai 2008 ;

1° DECIDE

la création des emplois suivants :

1- Au titre de la réussite à un examen professionnel :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique 1° classe

2- Au titre de divers avancements de grade :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal 2° classe
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal 1° classe
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal 1° classe

3- Au titre du recrutement d'un employé saisonnier à la piscine municipale plein air :

- 1 emploi saisonnier à temps complet d'adjoint technique 2° classe

4- Au titre du remplacement au sein du Cabinet de M. le Maire d'un agent administratif partant en retraite

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif 2° classe
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif 1° classe
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal 2° classe
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal 1° classe

5- Au titre du recrutement d'un directeur général adjoint des services de communes de 10 000 à 20 000 habitants :

- 1 emploi permanent à temps complet de directeur général adjoint des services de communes de 10 000 à 20 000 habitants

6- Au titre du recrutement d'un rédacteur territorial au sein de la direction des ressources humaines :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial

7- Au titre du recrutement d'un directeur de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin

- 1 emploi permanent à temps complet de professeur d'enseignement artistique hors classe

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et aux nominations correspondants afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111 ;
- VU** le décret N° 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des Etablissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ;
- VU** le décret N° 88-631 du 6 mai 1988 modifié par le décret N° 2007-1828 du 24 décembre 2007 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 modifié relatif à l'attribution de la prime de service à certains personnels de l'Institution nationale des invalides ;
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** les délibérations du Conseil Municipal des 28 juin 2004, 6 décembre 2004 et 15 mai 2006 portant fixation du régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le dispositif du régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Obernai afin de tenir compte notamment du recrutement récent d'une éducatrice de jeunes enfants au sein du relais des assistantes maternelles suite à un départ, et de la création d'un emploi de directeur général adjoint des services ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mai 2008 ;

1° DECIDE

de modifier la nomenclature catégorielle des primes et indemnités dans les conditions suivantes :

• IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires)

La liste des bénéficiaires de l'IHTS est étendue au cadre d'emplois d'éducateur de jeunes enfants relevant de la filière sociale.

Les autres dispositions relatives à cette indemnité restent inchangées.

• Prime de service

La prime de service est instituée en faveur du cadre d'emplois d'éducateur de jeunes enfants relevant de la filière sociale.

Les éléments relatifs à cette prime sont décrits dans la fiche annexe.

• Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Le dispositif relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, dernièrement fixé par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2004, est complété comme suit :

« Sauf en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

Le directeur général adjoint des services chargé en cas de défaillance du directeur général des services de son intérim peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions ».

Les autres dispositions relatives à cette prime restent inchangées.

2° PRECISE PAR AILLEURS

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ),

- VU** la Loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'Ordonnance n° 2004-566 du 17 Juin 2004 ;
- VU** pour son application le décret n° 93-1270 du 29 Novembre 1993 modifié ;
- VU** l'Ordonnance N° 2005-645 du 6 Juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics par les Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-6°, L 2122-21-1, L 2131-2 et R 2131-5 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 423-1 et R 423-1 ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 24, 38 et 74 ;
- VU** sa délibération du 5 Novembre 2007 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération de construction d'un centre périscolaire au groupe scolaire Europe et engageant la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** le règlement de concours d'urbanisme, approuvé le 17 Décembre 2007 par le Monsieur le Maire, Président du jury et fixant en particulier les critères de sélection des candidats admis à concourir et de désignation du projet lauréat ;
- VU** les avis du jury de concours, réuni successivement le 13 Décembre 2007 et le 19 Février 2008 ;
- VU** le rapport de la commission technique du 14 Février 2008, servant d'appui à l'évaluation par le jury des projets des concurrents ;

CONSIDERANT que le jury, après examen des 50 candidatures reçues, a admis à concourir 4 groupements représentés par les mandataires suivants : COULON, MIL-LIEUX, TEKTON Architectes, Agence HAHA ;

CONSIDERANT que les offres anonymes des 4 groupements ont été réceptionnées dans les délais et selon les conditions et le contenu conformes au règlement de concours et ont été en conséquence déclarées recevables par le jury ;

CONSIDERANT que le jury, dans sa séance du 19 Février 2008 et après évaluation individuelle de chaque projet, a classé en tant que premiers ex-aequo les offres des groupements COULON et TEKTON Architectes et respectivement troisième l'offre du groupement MIL-LIEUX et quatrième l'offre de l'Agence HAHA ;

CONSIDERANT que sur la base de cet avis, Monsieur le Maire a procédé à la négociation avec les deux groupements classés premiers ex-aequo et a proposé à l'issue de l'audition organisée le 5 Mars 2008 de retenir l'Agence TEKTON Architectes selon les motifs suivants :

- d'une part un parti architectural mesuré, se développant selon une organisation conventionnelle et répondant à toutes les exigences fonctionnelles du programme ;

- . d'autre part une réflexion sur la qualité environnementale aboutie, permettant une juste appréhension des coûts d'investissement et de fonctionnement ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies du 7 Mai 2008 ;

1° ATTRIBUE

le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du projet de construction d'un centre périscolaire au groupe scolaire Europe au groupement solidaire suivant, lauréat du concours et proposé par Monsieur le Maire :

- Architecte Q.E. + paysagistes : TEKTON ARCHITECTES – 3 rue Spielmann à STRASBOURG
- B.E.T. Structure, Génie Climatique, V.R.D., Q.E. : SAUNIER et Associés 6, rue du Bois de la Champelle à VANDOEUVRE LES NANCY
- Economiste : C2BI – 230 Avenue de Colmar à STRASBOURG ;

2° FIXE

le taux de rémunération à 13,50 % pour les missions BASE + EXE représentant ainsi un forfait prévisionnel et provisoire d'honoraires de 303.750,00 € H.T. ;

3° AUTORISE

par conséquent Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat de maîtrise d'œuvre s'y rapportant et tout document concourant à l'exécution des études de MOE ;

4° SOLLICITE

dès à présent l'ensemble des participations financières susceptibles d'être allouées pour cette opération.

N° 073/04/2008

**PARC D'ACTIVITES DU THAL : ACQUISITION DE TERRAINS AUPRES
DE M. [REDACTED] - ACTUALISATION DES CONDITIONS
FINANCIERES PREVUES DANS LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

par 25 voix pour et 7 contre

**(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ),**

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-4°, L 2241-1 et suivants et R 2241-1 et suivants ;
- VU** les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 13-3, R 13-16 à R 13-17 et R 13-41 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1, L 1211-1 et L 1212-1 ;
- VU** sa délibération du 22 octobre 2001 approuvant le principe de l'extension du Parc d'Activités du Thal dans le secteur délimité par la zone INA2b du POS au lieu-dit « Gesetz », retranscrit en zone 1AUxa au PLU approuvé le 17 décembre 2007 ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 statuant d'une part sur l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique, et d'autre part sur le coût total des dépenses foncières arrêtées à cette fin sur la base des évaluations du Service du Domaine incluant également les indemnités accessoires ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 20 février 2007 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité des acquisitions et travaux nécessaires à l'extension du Parc d'Activités du Thal ;

CONSIDERANT qu'il paraît opportun d'indexer le montant de l'indemnité principale correspondant au prix de la valeur du terrain nu sur la base du taux de l'inflation légale s'établissant à + 12,8% entre la valeur vénale estimée en 2000 et 2006 par le Service du Domaine (Avis n°1013 du 9/8/2000 et n°1152 du 11/9/2006) ;

CONSIDERANT que cette actualisation est justifiée au regard de l'érosion monétaire et qu'elle peut dès lors être étendue aux dernières acquisitions ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée le 26 mars 2008 par Monsieur [REDACTED] acceptée par Monsieur le Maire d'OBERNAI et en cours d'enregistrement au Service des Impôts de MOLSHEIM conformément à l'article 1840 A du Code Général des Impôts ;

et

1° REAFFIRME

l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] à OBERNAI, qui vise à acquérir à l'amiable les terrains dont il est propriétaire dans l'emprise de la déclaration d'utilité publique relative à l'extension du Parc d'Activités du Thal au lieu-dit « Gesetz » ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

de se porter acquéreur auprès de Monsieur [REDACTED] des terrains cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>	
68	315	22,68 ares	Gesetz	terre		1AUxa
68	316	8,53 ares	Gesetz	terre		1AUxa
68	317	8,52 ares	Gesetz	terre		1AUxa
68	338	<u>7,70 ares</u>	Gesetz	terre		1AUxa
		47,43 ares				

3° ACCEPTE

de procéder à l'indexation du montant de l'indemnité principale due à Monsieur [REDACTED] intervenant dans le cadre de la notification des offres réglementaires en phase administrative et judiciaire de la procédure d'expropriation, avec une majoration consécutive de l'indemnité de réemploi dont les taux conformes à la dernière estimation du Service du Domaine sont appliqués à la valeur vénale globale du terrain nu, dans les conditions détaillées ci-après :

- au titre de l'indemnité principale :

762,25 € l'are (valeur vénale initiale) + 12,8 % (érosion monétaire constatée entre 2000 et 2006) = 860 € par are :

860,00 € X 22,68 ares =	19.504,80 €
860,00 € X 8,53 ares =	7.335,80 €
860,00 € X 8,52 ares =	7.327,20 €
860,00 € X 7,70 ares =	<u>6.622,00 €</u>
	40.789,80 €

- au titre de l'indemnité de réemploi :

→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € :

5.000,00 € X 20 % =	1.000,00 €
5.000,00 € X 20 % =	1.000,00 €
5.000,00 € X 20 % =	1.000,00 €
5.000,00 € X 20 % =	1.000,00 €

→ Taux de 15 % de 5.000,00 € à 15.000,00 € :

10.000,00 € X 15 % =	1.500,00 €
2.335,80 € X 15 % =	350,37 €
2.327,20 € X 15 % =	349,08 €
1.622,00 € X 15 % =	243,30 €

→ Taux de 10 % au-delà :

4.504,80 € X 10 % =	<u>450,48 €</u>
pour la parcelle 315 de 22,68 ares	

soit un total de

6.893,23 €

s'élevant à un prix d'acquisition global de **47.683,03 € TTC** représentant un prix moyen de 1.005,33 € par are ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais notariés sont à la charge intégrale de la Collectivité publique acquéresse ;

5° PREND NOTE PAR AILLEURS

que la Ville d'OBERNAI procèdera à l'indemnisation des époux [REDACTED] exploitants agricoles locataires des terrains susdésignés donnés à bail, dans les conditions fixées par la convention de liquidation de droits signée avec les intéressés le 18 septembre 2006 et approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 mars 2006, étant rappelé que la résiliation du bail existant prend effet à la date de la signature de la promesse de vente et donne lieu au versement de l'indemnité d'éviction agricole convenue d'un commun accord entre les parties ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 074/04/2008

EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DU THAL : DEFINITION DES PRINCIPES D'AMENAGEMENT ET ENGAGEMENT DES ETUDES DE MAÎTRISE D'OEUVRE

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ),

- VU** la Loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'Ordonnance N° 2004-566 du 17 Juin 2004 ;
- VU** pour son application le décret N° 93-1270 du 29 Novembre 1993 modifié ;
- VU** l'ordonnance N° 2005-645 du 6 Juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics par les Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-6°, L 2122-21-1, L 2131-2 et R 2131-5 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme révisé de la Ville d'Obernai approuvé par délibération du 17 Décembre 2007 ;
- VU** sa délibération du 22 Octobre 2001 approuvant le principe de l'extension du Parc d'activités du Thal, sur une emprise foncière d'une superficie totale de 468,63 ares située dans le prolongement direct de la zone d'activités existante au droit de la rue du Thal ;
- VU** sa délibération du 25 Octobre 2004 inscrivant cette opération parmi les axes prioritaires d'aménagement de la Collectivité et portant décision de solliciter la déclaration d'utilité publique auprès du Préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 Février 2007 déclarant d'utilité publique l'extension du Parc d'activités du Thal ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai détient désormais la totalité de la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire au projet suite à l'aboutissement des négociations amiables conduites avec les différents propriétaires concernés ;

CONSIDERANT dès lors que les études détaillées de maîtrise d'œuvre peuvent être engagées après attribution d'une mission TEMOIN au sens de la loi MOP ;

CONSIDERANT par ailleurs que les études préliminaires conduites dans le cadre de la constitution du dossier d'enquête publique d'une part et les orientations d'aménagement définies à l'occasion de la révision globale du PLU d'autre part, ont permis de dégager des principes d'aménagement forts, adossant l'opération à une vision globale et harmonieuse de son développement urbain ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 7 Mai 2008 ;

1° APPROUVE

dans son ensemble l'économie générale du projet d'extension du Parc d'activités du Thal ainsi que son programme tels qu'ils ont été présentés et selon un coût prévisionnel d'objectif des travaux de l'ordre de 862.685,00 € H.T. en valeur juin 2005, hors honoraires et frais annexes et hors option de création d'un giratoire au droit de la RD 422 ;

2° PREND ACTE

qu'il appartiendra à Monsieur le Maire d'engager toute démarche pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre et l'exécution des études de MOE, dans le cadre de la passation d'un MAPA en application des articles 28 et 74-II de CMP et conformément à ses délégations permanentes qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT et dans les conditions fixées par délibération du 31 mars 2008 ;

3° CHARGE

la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, de concert avec les partenaires économiques et toute autre personne intéressée, de procéder à l'examen détaillé des études dans la phase Avant-Projet et la mise au point du cahier des charges de la commercialisation qui seront en tout état de cause soumis au moment opportun à l'approbation définitive du Conseil Municipal ;

4° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à initier toute démarche et procédure et à signer tout document tendant à l'application du présent dispositif.

N° 075/04/2008

PROJET DE LA SOCIETE MEDICA FRANCE PORTANT SUR LA REALISATION D'UN ETABLISSEMENT HOSPITALIER POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) AU SITE DU KUTTERGAESSEL – DECISION DE PRINCIPE SUR L'ENGAGEMENT DE L'OPERATION ET AUTORISATION DE CONCLUSION D'UNE PROMESSE DE VENTE POUR LA CESSION DES TERRAINS D'EMPRISE

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 32 voix pour

(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée par la loi N° 2002-1 du 2 février 2002 ;
- VU** la loi N° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement du territoire et le développement durable du territoire, modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat N° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi MURCEF N° 2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et L 441-1 et suivants ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme révisé de la Ville d'Obernai approuvé par délibération du 17 décembre 2007 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N° 2006-60 du 21 avril 2006, et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4° ;
- VU** subsidiairement l'avis du Service du Domaine N° 08/0123 du 1^{er} février 2008 ;
- VU** la démarche introduite par la Société MEDICA FRANCE dont le siège social est à ISSY-LES-MOULINEAUX tendant à la réalisation sur le territoire de la Ville d'Obernai d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité d'environ 84 lits intégrant notamment une unité réservée exclusivement à l'hébergement de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que dans le souci de répondre à cette initiative qui revêt un intérêt supérieur pour les terres de Sainte-Odile, la Ville d'Obernai a examiné plusieurs possibilités d'implantation de l'EHPAD sur les emprises dont elle détient en majeure partie la maîtrise foncière, en retenant à cet effet le secteur du « Kuttergaessel » situé à la limite Est de l'agglomération ;

CONSIDERANT que le site est classé en zone 1AUe du nouveau Plan Local d'Urbanisme correspondant à un secteur non encore équipé mais destiné à l'urbanisation à court ou long terme réservée aux équipements publics ou d'intérêt collectif, en étant ainsi compatible avec l'opération envisagée ;

CONSIDERANT l'étude de faisabilité conduite par le maître d'œuvre désigné par la Société MEDICA FRANCE en association avec la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville d'Obernai préconisant la réalisation d'un programme de constructions comprenant d'une part l'établissement

d'hébergement organisé en trois ailes et d'autre part deux bâtiments accueillant 20 logements de fonction ;

CONSIDERANT que le parti d'aménagement est adossé sur une composition tirée de la configuration du site en respectant les contraintes de l'environnement existant en termes notamment d'accès et de desserte indépendants préservant le lotissement Europe Sud, en privilégiant par ailleurs une intégration paysagère de qualité ;

CONSIDERANT que l'engagement du projet est cependant subordonné à l'obtention de l'autorisation du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS), cette instance devant être saisie pour avis préalable motivé à toute décision de l'autorité publique sur les projets de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT par conséquent la sollicitation de la Société MEDICA FRANCE tendant à bénéficier d'une habilitation de la Ville d'Obernai lui permettant l'engagement de cette procédure ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mai 2008,

1° EXPRIME

d'une manière générale son accord de principe sur le projet déposé par la Société MEDICA FRANCE dont le siège social est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92), 39 rue du Gouverneur Félix Eboué, et portant sur la réalisation d'un EHPAD d'une capacité d'environ 84 lits intégrant une unité Alzheimer ainsi que sur la construction d'une vingtaine de logements de fonction ;

2° ENTEND

accueillir cette opération sur le territoire local en retenant à cet effet le site prévu par la Ville d'Obernai situé au lieu-dit « Kuttergaessel » à la limite Est de l'agglomération classé au PLU approuvé le 17 décembre 2007 en zone 1 AUE et formant une emprise foncière de l'ordre de 215 ares relevant en dominante de la propriété de la Ville d'Obernai ;

3° PREND ACTE

que le montage opérationnel du projet selon le schéma principal de fonctionnement qui lui a été présenté, fera l'objet d'un arbitrage ultérieur soumis à son appréciation en vertu de l'alternative entre :

- d'une part une conduite du programme d'aménagement par l'opérateur seul ou son mandataire qui réalisera alors l'équipement de la zone et la construction des bâtiments ;
- d'autre part une opération conjointe entre la Ville d'Obernai en qualité d'aménageur du secteur et l'opérateur, maître d'ouvrage exclusif des constructions ;

4° AUTORISE

dans cette double perspective Monsieur le Maire à signer une promesse unilatérale de vente au profit de la Société MEDICA FRANCE tenant compte des scénarii suivants :

- soit par une vente de l'ensemble de l'assise foncière dont le prix resterait à déterminer en fonction du marché immobilier des terrains non viabilisés ;
- soit sous la forme d'une cession de la SHON utile selon une base d'environ 350 € H.T. le m² pour l'EHPAD et respectivement 400 € H.T. le m² pour les logements de fonction,

et assortie des conditions suspensives inhérentes à :

- la délivrance d'un arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet autorisant la création de l'EHPAD ;
- l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours :

5° SOULIGNE

que les valeurs susvisées comportent un caractère purement indicatif, le prix de vente définitif qui sera arrêté entre les parties après consultation complémentaire des Services Fiscaux nécessitant en tout état de cause une décision de consolidation de la Ville d'Obernai qui sera déterminée sous son appréciation souveraine en adéquation avec l'une des deux options proposées et sous réserve d'un avis de recevabilité du CROSMS ;

6° HABILITE

par conséquent et conjointement :

- la Société MEDICA FRANCE à poursuivre ses investigations et ses démarches pour la réalisation de son opération ;
- Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute action conservatoire dans cette direction par le développement d'études complémentaires et la signature de tout document entrant dans le champ d'application du présent dispositif.

N° 076/04/2008

**OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES –
COMMERCIALISATION DE LA PREMIERE TRANCHE - CESSIION D'UNE
EMPRISE AU PROFIT DE LA SIBAR (SOCIETE IMMOBILIERE DU BAS-
RHIN) POUR LA REALISATION DE LA NOUVELLE CASERNE DE
GENDARMERIE D'OBERNAI**

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 32 voix pour

(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la Loi N°94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction ;
- VU** la Loi N°95-74 du 25 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat ;
- VU** la Loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la Loi N°2002-1 du 2 février 2002 ;
- VU** la Loi N°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement du territoire et le développement durable du territoire, modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat N°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la Loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et L 431-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L2541-12-4°;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** l'avis N°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le Service du Domaine ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;

VU sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :

- de l'économie générale du parti d'aménagement,
- de l'avant-projet définitif des travaux,
- du phasage de l'opération,
- de l'engagement des procédures réglementaires,
- de la dénomination des voies et espaces publics ;

CONSIDERANT que l'ouverture à l'urbanisation du secteur du « Krautgarten » formant l'emprise du Parc des Roselières a été classé en zone 1Aub au PLU révisé approuvé par délibération du 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que le périmètre de l'opération se développera sur une superficie totale de 21,3 hectares pour lequel l'ensemble des acquisitions foncières ont abouti par la voie amiable en rendant ainsi inopérante la mise en œuvre d'une DUP nonobstant la décisions adoptée en ce sens le 17 décembre 2001 et réitérée le 13 mars 2006 ;

CONSIDERANT que le lancement de la première phase de viabilisation mobilisera une assiette foncière brute de 13,6 Ha contenant l'aménagement du parc public et intégrant d'emblée une emprise réservataire de l'ordre d'1 Ha destinée à l'accueil d'une nouvelle caserne de Gendarmerie, l'étendue des travaux englobant par ailleurs, selon délibération du 11 décembre 2006, la création du carrefour giratoire au droit de la RD 426 initialement inscrit dans la 3^{ème} phase dont la réalisation a pu être avancée consécutivement aux résultats des appels d'offres relatifs aux marchés de VRD attribués par délibérations des 15 mai 2006 et 5 février 2007 ;

CONSIDERANT au regard du plan de morcellement établi par le Géomètre-expert que les différents espaces cessibles dégagés par la réalisation de la première tranche s'articulent autour d'une typologie de produits variés favorisant la mixité de l'habitat sur la base d'une surface totale de vente de 7,5 Ha avec une SHON admissible de 42.600 m² ventilée en fonction des densités affectées à chaque programme de construction ;

CONSIDERANT sa délibération du 17 décembre 2007 portant décision d'attribution des lots d'habitat individuel et des lots d'habitat collectif et groupé consécutivement aux procédures mises en œuvre pour la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Société Immobilière du Bas-Rhin (SIBAR) a été chargée par la Gendarmerie Nationale d'assurer la réalisation du nouveau Casernement de Gendarmerie d'Obernai qui a fait l'objet d'une autorisation d'engagement délivrée par le Ministère de la Défense ;

CONSIDERANT ainsi que la SIBAR a confirmé le 25 mai 2007 son intention de se porter acquéreur de l'assiette foncière réservée par la Ville d'Obernai dans la perspective de l'accueil de ces équipements pour lesquels le dossier d'engagement mérite désormais d'être formalisé ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mai 2008 ;

1° APPROUVE

dans son ensemble et conformément aux principes généraux résultant des exposés préalables, l'opération de réalisation de la nouvelle Gendarmerie d'OBERNAI, comprenant un bâtiment administratif et technique ainsi que 21 logements de fonction qui sera conduite dans la première tranche du Parc des Roselières ;

2° DECIDE

l'aliénation au profit de la Société Immobilière du Bas-Rhin (SIBAR), dont le siège social est situé à 67100 STRASBOURG, 4 rue Bartisch, d'une emprise foncière de 93,58 ares située dans le périmètre du lotissement communal du Parc des Roselières, et tel que ce terrain prélevé d'un tènement de propriété de la Ville d'Obernai figure actuellement au plan de composition dans l'attente de l'enregistrement du procès-verbal d'arpentage de

morcellement, sans qu'il soit besoin de post-valider ultérieurement les parcelles et la surface définitivement dévolues à l'attributaire ;

3° PRECISE

que cette cession entre dans le champ d'application combiné de l'arrêté de lotir n°LT 067.348.06.R0002 délivré le 12 septembre 2006, modifié le 16 octobre 2007, et autorisant la Ville d'OBERNAI à créer le lotissement « Le Parc des Roselières 1^{ère} tranche » en section BV dans le secteur du « Krautgarten », et de l'Arrêté Municipal du 16 octobre 2007 portant autorisation de vente anticipée des lots avant exécution des travaux de finition, en soulignant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des règles s'y rapportant ;

4° DETERMINE EN CONSEQUENCE

comme suit les modalités générales relatives à la cession du lot :

4.1 Prix de vente :

Le prix de vente est fixé à 280 € HT par m² de SHON, correspondant au plafond de charge foncière admis par assimilation pour le logement social, représentant ainsi un produit total de 748.440,00 € HT pour 2673 m² de SHON ;

4.2 Composition du prix :

Le prix de vente comprend la valeur du terrain nu et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des viabilités internes du lot cédé et des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent de l'acquéreur ;

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 257-7°-1a) du Code Général des Impôts ;

4.4 Frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive de l'acquéreur ;

4.5 Conditions de règlement :

le prix de vente est réputé exigible dans son intégralité dans le mois suivant la signature de l'acte authentique qui devra impérativement intervenir dans un délai maximal de 6 mois consécutivement à la présente décision d'attribution ;

5° CONVIENT

nonobstant l'ensemble des conditions générales ainsi définies, de conférer à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L 2541-19 du CGCT, une latitude suffisante lui permettant d'arbitrer toute autre modalité de consolidation du présent dispositif dans le cadre de l'établissement de l'acte translatif de propriété ;

6° HABILITE

subséquentement la SIBAR à déposer un permis de construire pour la réalisation de l'opération et au respect du dispositif sommaire qui lui a été présenté ;

7° AUTORISE

enfin Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le présent dispositif.

N° 077/04/2008

**OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES –
COMMERCIALISATION DE LA PREMIERE TRANCHE – ATTRIBUTION
DE LOTS D'HABITAT INDIVIDUEL – CONSOLIDATION DES
CESSIONNAIRES DESIGNES PAR DELIBERATION DU 17 DECEMBRE
2007 SUITE AU TIRAGE AU SORT – VENTE DE GRE A GRE DE DEUX
LOTS VACANTS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 32 voix pour

(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la Loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 431-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L2541-12-4°;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** l'avis N°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le Service du Domaine ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménagement,
 - de l'avant-projet définitif des travaux,
 - du phasage de l'opération,
 - de l'engagement des procédures réglementaires,
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;

CONSIDERANT que le lancement de la première phase de viabilisation mobilise une assiette foncière brute de 13,6 Ha contenant l'aménagement du parc public et intégrant d'emblée une emprise réservataire de l'ordre d'1 Ha destinée à l'accueil d'une nouvelle caserne de Gendarmerie, l'étendue des travaux englobant par ailleurs, selon délibération du 11 décembre 2006, la création du carrefour giratoire au droit de la RD 426 initialement inscrit dans la 3^{ème} phase dont la réalisation a pu être avancée consécutivement aux résultats

des appels d'offres relatifs aux marchés de VRD attribués par délibérations des 15 mai 2006 et février 2007 ;

5

CONSIDERANT au regard du plan de morcellement établi par le Géomètre-expert que les différents espaces cessibles dégagés par la réalisation de la première tranche s'articulent autour d'une typologie de produits variés favorisant la mixité de l'habitat sur la base d'une surface totale de vente de 7,5 Ha avec une SHON admissible de 42.600 m² ventilée en fonction des densités affectées à chaque programme de construction ;

CONSIDERANT dès lors et en perspective de l'engagement de la commercialisation des lots, qu'il incombait de figer en amont le mode opératoire à l'appui d'une décision préalable d'habilitation permettant l'enclenchement des processus de cession ;

CONSIDERANT que pour garantir l'efficacité de cet objectif au respect du partage des compétences, l'assemblée délibérante avait statué dans sa séance du 25 juin 2007 sur les principes généraux de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières en habilitant Monsieur le Maire à engager, sur le fondement de l'article L 2541-19 du CGCT, une démarche en vue de la cession des 37 lots d'habitat individuel ;

CONSIDERANT que par délibération du 17 décembre 2007, il a ainsi été statué sur l'attribution de 28 lots d'habitat individuel suite au tirage au sort effectué le 25 octobre 2007 sous contrôle d'huissier en déterminant corrélativement les conditions générales de cession ;

CONSIDERANT d'une part qu'il convient de tirer conséquence de ce processus au regard des cessions revêtant un caractère définitif ;

CONSIDERANT d'autre part que l'épuisement de la liste des réservataires a par ailleurs ouvert la possibilité de prononcer une attribution directe de lots vacants selon des choix librement exprimés par des candidats ayant spontanément manifesté un intérêt pour cette opération ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mai 2008,

1° PREND ACTE

en liminaire du bilan transitoire résultant de l'application du processus d'attribution automatique inhérent au tirage au sort du 25 octobre 2007 et tel qu'il avait été consigné dans sa délibération du 17 décembre 2007 conformément notamment au mécanisme de substitution d'office décrit au § 7° ;

2° CONSTATE

que la désignation des cessionnaires est consolidée à ce jour selon l'état définitif d'attribution suivant :

N° LOT	ATTRIBUTAIRES	CONTENANCE	PRIX TTC
I/9		6,42 ares	166 920,00
I/11		7,28 ares	189 280,00
I/13		6,07 ares	157 820,00
I/14		6,59 ares	171 340,00
I/19		5,69 ares	147 940,00
I/21		5,69 ares	147 940,00
I/22		5,69 ares	147 940,00
I/25		6,04 ares	157 040,00
I/26		6,04 ares	157 040,00
I/27		5,34 ares	138 840,00
I/28		5,34 ares	138 840,00
I/30		5,27 ares	137 020,00
I/31		5,88 ares	152 880,00
I/32		5,88 ares	152 880,00
I/33		5,88 ares	152 880,00
I/35		4,52 ares	117 520,00
I/36		4,52 ares	117 520,00
I/37		4,52 ares	117 520,00

étant précisé que cette situation comporte à la fois des attributaires de premier rang et, selon les désistements successifs, des réservataires saisis au fur et à mesure dans l'ordre de leur classement ;

3° ACCEPTE

par ailleurs en vertu des options souscrites par des candidats consécutivement à l'épuisement de la liste de réservataires pour des terrains situés en seconde catégorie, de prononcer l'attribution complémentaire et de gré à gré des lots suivants :

N° LOT	ATTRIBUTAIRES	CONTENANCE	PRIX TTC
I/12		7,11 ares	184 860,00
I/24		6,04 ares	157 040,00

4° CONFIRME

sans les modifier l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction ainsi qu'elles ont été définies dans sa délibération du 17 décembre 2007 dont les conditions principales sont rappelées ici pour simple mémoire :

4.1 prix de vente en principal :

le prix de vente est communément fixé pour l'ensemble des lots individuels cédés à 21.739,13 € H.T./are ;

4.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

4.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 257-7°-1a) du Code Général des Impôts ;

4.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

4.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité, ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

4.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'étant accepté ;

4.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

4.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 29 août 2007 qui sera annexé à la vente ;

l'ensemble des autres stipulations énoncées dans sa décision initiale du 17 décembre 2007 restant intégralement maintenues, Monsieur le Maire ou son Adjoint ayant été autorisés à cet effet à signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le dispositif adopté.

N° 078/04/2008

**CONCLUSION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE CONCOURS
TECHNIQUE AVEC LA SAFER ALSACE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 32 voix pour

(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 1963 portant agrément, conformément aux dispositions de l'article L 141-6 du Code Rural, de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural d'Alsace ;
- VU** les articles L 141-5 et D 141-2 du Code Rural portant sur la recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier et d'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU** sa délibération N° 066/5/2005 du 27 juin 2005 tendant à la conclusion d'une convention de concours technique avec la SAFER ALSACE ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions introduites par l'article 39 de la Loi d'Orientation Agricole du 5 février 2006, il convient d'adapter certaines conditions financières stipulées dans le cadre conventionnel initial ;

CONSIDERANT que le projet modificatif présenté à cet effet renforce par ailleurs la coopération active et transparente entre la Ville d'OBERNAI et la SAFER ALSACE permettant notamment la régulation du marché foncier local ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mai 2008 ;

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de maintenir une relation de partenariat entre la Ville d'OBERNAI et la SAFER ALSACE, dont l'objectif d'intérêt général vise à réguler le marché foncier rural ;

2° ACCEPTE PAR CONSEQUENT

la conclusion d'un avenant à la convention de concours technique passée le 28 juin 2005 entre la Ville d'OBERNAI et la SAFER ALSACE selon les conditions générales exposées ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

N° 079/04/2008

ACQUISITION D'UN TERRAIN AU LIEU-DIT « FINHAY » AUPRES DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'OBERNAI.

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 32 voix pour

(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1111-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

CONSIDERANT la délibération du Bureau de l'Association Foncière d'OBERNAI en sa séance du 13 février 2008 acceptant l'aliénation, au profit de la Ville d'OBERNAI, d'un terrain situé au lieu-dit « Finhay » ;

CONSIDERANT que cette opération s'inscrit en marge du projet de réalisation d'un Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes intégrant une unité spécialisée pour les personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer dont les principes généraux ont été adoptés par délibération de ce jour ;

CONSIDERANT à cet effet l'accord de [REDACTED] demeurant à Niedernai, de résilier de façon amiable le bail rural grevant une parcelle communale comprise dans le périmètre du projet, sous la condition de pouvoir exploiter le terrain susvisé située au « Finhay » dont l'appropriation est présentement projetée ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mai 2008,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et l'Association Foncière d'OBERNAI, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière permettant le transfert de l'exploitation d'un bail à ferme grevant une parcelle communale, consentie à Monsieur [REDACTED] dans le cadre du projet de réalisation de l'EHPAD intégrant un centre d'accueil spécialisé pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

2° ACCEPTE PAR CONSEQUENT

de se porter acquéreur auprès de l'Association Foncière d'OBERNAI du terrain cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>	
ZE	121	41,96 ares	Finhay	verger		N

3° DECIDE

de réaliser cette opération immobilière moyennant un prix de 76,22 € l'are, correspondant à la valeur usuellement admise pour des biens similaires classés en zone N du Plan Local d'Urbanisme, représentant ainsi un prix global de 3.198,19 € TTC ;

4° PRECISE

que les frais inhérents à l'établissement de l'acte notarié sont à la charge intégrale de la collectivité acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 080/04/2008

ACQUISITION D'UN TERRAIN AU LIEU-DIT « IM TAL »

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 32 voix pour

(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1111-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;
- VU** la promesse de vente signée le 6 mars 2008 par les [REDACTED] portant sur la cession d'un terrain situé au lieu-dit « Im Tal » en zone de boisement ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mai 2008,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- [REDACTED] usufruitier en indivision,
- [REDACTED] usufruitier en indivision,
- [REDACTED] nu-proprétaire en indivision,
- [REDACTED] nu-proprétaire en indivision,
- [REDACTED] nu-proprétaire en indivision,

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière supplémentaire en zone de boisement compte tenu des propriétés non bâties déjà détenues en ce secteur ;

2° ACCEPTE PAR CONSEQUENT

de se porter acquéreur auprès de la communauté des propriétaires du terrain cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>	
56	197	6,46 ares	Im Tal		taillis	Na

3° DECIDE

de réaliser cette opération immobilière moyennant un prix de 77,00 € l'are conformément aux transactions foncières réalisées dans le secteur pour les terrains classés en zone de boisement, représentant un prix global de **497,42 € TTC** ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais inhérents à l'établissement de l'acte notarié sont à la charge intégrale de la collectivité acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

**N° 081/04/2008 ACQUISITION DE TERRAINS AUX LIEUX-DITS « IM TAL » ET « GESETZ »
DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES – RECTIFICATION DU
PRIX DE VENTE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 32 voix pour

(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1111-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;
- VU** sa délibération du 4 février 2008 portant acquisition de terrains aux lieux-dits « Im Tal » et « Gesetz » auprès de [REDACTED] dans le cadre de la constitution de réserves foncières ;

CONSIDERANT les éléments recueillis depuis lors auprès du Livre Foncier, précisant la répartition des parts indivises entre les propriétaires de la parcelle cadastrée section 61 n°51 ;

CONSIDERANT au vu de ces informations que [REDACTED] détient en réalité la moitié indivise de la parcelle n°51 section 61 et non le tiers comme primitivement indiqué ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mai 2008,

1° MODIFIE

la consistance de la parcelle de terrain suivante à acquérir auprès de [REDACTED] :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>	
61	51	52,93 ares	Im Tal	verger	Av	

en portant la part cessible à une **moitié indivise**, les autres éléments entrant dans le champ de mutation défini par délibération du 4 février 2008 demeurant inchangés ;

2° RECTIFIE

par conséquent le prix applicable à ce terrain comme suit :

- 59,93 ares X 550,75 €/2 = 14.575,60 €

en portant dès lors le montant global de l'opération à **56.512,63 €** ;

3° MAINTIENT

sans les modifier les autres stipulations formulées dans sa délibération N° 015/01/2008 du 4 février 2008.

N° 082/04/2008

ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN AUPRES DE LA SA TRIUMPH INTERNATIONAL POUR LA REALISATION D'UN ABRI BUS

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 32 voix pour

(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1111-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2007 portant approbation de l'économie générale du projet de réaménagement du boulevard d'Europe ;
- VU** l'accord exprimé le 7 mars 2008 par l'Entreprise TRIUMPH INTERNATIONAL tendant à la cession d'un terrain permettant le déplacement d'un arrêt de bus du réseau Pass'O dans le cadre de la réalisation de cette opération de voirie ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mai 2008,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SA TRIUMPH INTERNATIONAL implantée à OBERNAI, 69 Boulevard d'Europe, dont l'objectif vise à déplacer la station d'arrêt du réseau de transport public urbain « Pass'O » dénommée « Stoeffler/Triumph » comprenant un abri bus aménagé, dans le cadre du réaménagement du boulevard d'Europe à OBERNAI ;

2° ACCEPTE PAR CONSEQUENT

l'acquisition d'une emprise foncière approximative de 6 m² à prélever sur la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>	
BV	309	455,59 ares	Boulevard d'Europe	sol		UX

et tel qu'il en résultera du procès-verbal d'arpentage à réaliser ;

3° ENTEND

réaliser cette opération immobilière à l'euro symbolique ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 083/04/2008

**ACQUISITION GRACIEUSE D'UN TERRAIN D'ALIGNEMENT
APPARTENANT A LA SOCIETE ESPACE FONCIER SITUE RUE DU MAL
KOENIG**

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 32 voix pour

(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1111-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 et subsidiairement L 332-6-1-2°e) et R 332-15 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;
- VU** l'accord exprimé le 10 janvier 2006 par la SARL ESPACE FONCIER tendant à la cession d'une emprise foncière alignée au droit du Mal Koenig destinée à la réalisation d'une bande de cheminement sécurisée pour les piétons ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mai 2008,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SARL ESPACE FONCIER, 3 rue Pégase à 67960 ENTZHEIM, dont l'objectif d'intérêt général vise à réaliser une bande de cheminement sécurisée pour les piétons ;

2° ACCEPTE PAR CONSEQUENT

la cession au profit de la Ville d'OBERNAI de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Contenance</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>	
BT	1475	5,60 ares	rue du Mal Koenig	sol		UB

3° DIT

que cette opération sera réalisée moyennant le versement à la partie venderesse de l'euro symbolique ;

4° DECIDE

la prescription d'une enquête publique préalable prévue aux articles L 141-3, R 141-4 à R 141-11 du Code de la Voirie Routière, en vue de prononcer le classement du terrain dans le domaine public communal ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 084/04/2008

**OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION
« ELEVES & PARENTS D'EUTERPE » POUR LE CONCERT DU
10 MAI 2008 DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES FDMJC**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande introductive présentée le 18 mars 2008 par Monsieur le Président de l'association « Elèves & Parents d'Euterpe » tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation d'un concert intitulé « les violoncellades » qui s'est tenu le 10 mai 2008 ;

CONSIDERANT l'intérêt local indéniable de ce projet au regard de l'animation générée dans le cadre du festival des FDMJC ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mai 2008 ;

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au frais d'organisation du concert du 10 mai 2008 « les violoncellades » par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'association « Elèves & Parents d'Euterpe » ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours.

N° 085/04/2008

AIDE DE SOLIDARITE AUX SINISTRES DE LA BIRMANIE SUITE AU PASSAGE DU CYCLONE NARGIS DU 2 MAI 2008 – VERSEMENT D’UN FONDS DE SOUTIEN A « ACTION CONTRE LA FAIM »

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l’unanimité,**

- VU** la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l’action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1115-1 alinéa 2 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande de soutien d’urgence introduite le 7 mai 2008 par Action contre la Faim, Association reconnue d’utilité publique dont le siège est à PARIS, 4, rue Niepce, en vue du financement de son plan d’action pour venir en aide aux populations sinistrées dans le Sud de la Birmanie suite au passage dévastateur du cyclone Nargis le 2 mai 2008 ;

1° SE DECLARE

associé à l’élan de solidarité internationale suscité face à cette nouvelle catastrophe naturelle ;

2° DECIDE

afin de contribuer aux aides destinées aux populations sinistrées, le versement d’une **subvention exceptionnelle de 1 000 € à l’Association – ACTION CONTRE LA FAIM à PARIS** par prélèvement sur les crédits disponibles à l’article 6574 du budget.

N° 086/04/2008

**ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A DES
SINISTRES OCCASIONNES PAR DES TIERS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU** loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU** sa délibération du 31 mars 2008 relative aux délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, et plus particulièrement son article 5^{ème} ;
- VU** les dossiers de sinistres en cours et les propositions d'indemnisation des règlements des préjudices occasionnés par des tiers et intervenant hors application des contrats d'assurance, selon les propositions d'indemnisation présentées comme suit d'assurances ;
- et**

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mai 2008

ACCEPTÉ

le versement en règlement définitif du préjudice occasionné par le tiers énuméré ci-dessous :

Sinistre du 14 avril 2007 : Lors d'un concours de sauts d'obstacle organisé par le Club Equestre d'Obernai, un participant a endommagé des barrières appartenant à la Ville suite à une mauvaise manœuvre avec son véhicule.

Assurance du tiers : AXA Assurance

Montant de la facture : 350,40 € TTC

Indemnité proposée pour acceptation : 350,40 € TTC

N° 087/04/2008

APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2007 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

LE CONSEIL MUNICIPAL

(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote – art. L2541-13 alinéa 3 du CGCT)

par 25 voix pour et 7 abstentions

(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ),

VU le décret N° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des Collectivités Locales et Etablissements Publics Locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13 et L 2543-8 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission des Finances et du budget du 5 mai 2008 et présentation de synthèse des Commissions Réunies en leur séance du 7 mai 2008 ;

1° PROCEDE

à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L 2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Madame Anne LUNATI, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, au Budget et aux Ressources ;

2° APPROUVE

les Comptes Administratifs et les Comptes de Gestion de Monsieur le Trésorier de l'exercice 2007 qui sont arrêtés ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	4 204 616,93
Dépenses totales	6 147 902,83
Solde de l'exercice	-1 943 285,90
Solde d'investissement N-1	1 028 014,83
Soit un besoin de financement de	-915 271,07
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	14 092 194,26
Dépenses totales	12 236 534,39
Résultat de l'exercice	1 855 659,87
Résultat N-1	1 174 147,07
Résultat global	3 029 806,94
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>2 114 535,87</u>

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	

Recettes totales	120 076,40
Dépenses totales	160 356,89
Solde de l'exercice	-40 280,49
Solde d'investissement N-1	-73 154,18
Soit un besoin de financement de	-113 434,67
<i>Régularisation exceptionnelle suite au changement des règles comptables</i>	-2 089,92
	-115 524,59
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	332 444,34
Dépenses totales	233 754,69
Résultat de l'exercice	98 689,65
Résultat N-1	32 803,84
Résultat global	131 493,49
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	15 968,90

BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	4 000 000,00
Dépenses totales	4 432 998,11
Solde de l'exercice	-432 998,11
Solde d'investissement N-1	-1 228 071,10
Soit un besoin de financement de	-1 661 069,21
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	3 470 904,89
Dépenses totales	3 468 512,89
Résultat de l'exercice	2 392,00
Résultat N-1	-0,02
Résultat global	2 391,98
3. <u>Le déficit global de clôture s'élève ainsi à :</u>	-1 658 677,23

BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	30 294,43
Dépenses totales	55 316,45
Solde de l'exercice	-25 022,02
Solde d'investissement N-1	-457,88
Soit un besoin de financement de	-25 479,90
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	99 729,04
Dépenses totales	92 818,09
Résultat de l'exercice	6 910,95
Résultat N-1	53 981,51
Résultat global	60 892,46
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	35 412,56

BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	172 314,42
Dépenses totales	188 225,41
Solde de l'exercice	-15 910,99
Solde d'investissement N-1	120 608,74
Soit un excédent d'investissement de	104 697,75
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	699 176,51
Dépenses totales	544 355,30
Résultat de l'exercice	154 821,21
Résultat N-1	65 146,40
Résultat global	219 967,61
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	324 665,36

BUDGET ANNEXE PARC DU THAL

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	
Dépenses totales	585,60
Solde de l'exercice	-585,60
Solde d'investissement N-1	
Soit un besoin de financement de	-585,60
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	585,60
Dépenses totales	585,60
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat N-1	
Résultat global	0,00
3. <u>Le déficit global de clôture s'élève ainsi à :</u>	-585,60

BUDGET CONSOLIDE

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	8 527 302,18
Dépenses totales	10 985 385,29
Solde de l'exercice	-2 458 083,11
Solde d'investissement N-1	-153 059,59
Soit un besoin de financement de	-2 611 142,70

2.	<u>Section de fonctionnement/exploitation</u>	
	Recettes totales	18 695 034,64
	Dépenses totales	16 576 560,96
	Résultat de l'exercice	2 118 473,68
	Résultat N-1	1 326 078,80
	Résultat global	3 444 552,48
3.	<u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>833 409,78</u>

3° STATUE

en vertu des dispositions de l'article L 2241-1 du C.G.C.T., sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières conformément au tableau annexé au compte administratif.

N° 088/04/2008 AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2007 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et L 2311-5 ;

VU sa délibération de ce jour portant approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2007 ;
DECIDE

de statuer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2007 dans les conditions suivantes :

1. BUDGET PRINCIPAL

Le résultat global de **3 029 806,94 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068	915 271,07 €
Report à nouveau – article R 002	2 114 535,87 €

2. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

Le résultat global de **131 493,49 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068	115 524,59 €
Report à nouveau – article R 002	15 968,90 €

3. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

Le résultat global de **2 391,98 €** est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation.

4. BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

Le résultat global de **60 892,46 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement	25 479,90 €
Report à nouveau – article R 002	35 412,56 €

5. BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

Le résultat global de **219 967,61 €** est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation.

N° 089/04/2008 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2008 – D.M.1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU sa délibération N° 135/08/2007 du 17 décembre 2007 portant adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2008 ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité d'intégrer les reports et les résultats de N-1 consécutivement à l'approbation des comptes administratifs de l'exercice 2007 ;

CONSIDERANT d'autre part que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative du Budget Primitif de l'exercice 2008 ;

et

SUR EXAMEN de la Commission des Finances et du Budget du 5 mai 2008 ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mai 2008 ;

1° APPROUVE

par 7 voix contre

**(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ) pour le budget principal et à l'unanimité pour les budgets annexes,**

la **DECISION MODIFICATIVE N° 1 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2008** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budget primitifs à 34 505 199,85 € en section de fonctionnement et respectivement à 26 347 824,27 € en section d'investissement.

La présente déclaration solennelle a été lue par Monsieur le Maire Bernard FISCHER et adoptée à l'unanimité lors de la séance publique du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai du 19 mai 2008

MOTION POUR LES DROITS DE L'HOMME

- Des événements tragiques ont eu lieu à Xiahe au Tibet le 14 mars 2008, entraînant plusieurs morts et blessés dans cette province qui subit fréquemment la répression chinoise depuis plus d'un siècle.

Le soulèvement populaire de mars 1959 fut l'un des plus sanglant (plus de 10.000 morts à Lhassa) ; le Dalai Lama fuit à ce moment à Daramsala en Inde pour former un gouvernement en exil.

Plusieurs périodes de soulèvements et d'émeutes ont eu lieu en octobre 1987 et en mars 1989.

- Grâce à une pression internationale sans précédent ces dernières semaines, les autorités chinoises ont enfin accepté de rencontrer des émissaires du Dalai Lama. **Nous souhaitons ardemment que ces négociations débouchent sur une reconnaissance des droits élémentaires des Tibétains tels que formulés par l'Assemblée Générale de l'ONU grâce à l'intervention du Dalai Lama en septembre 1959.**

Le Dalai Lama a reçu le Prix Nobel de la Paix en mars 1989 pour son Plan de Paix en cinq points :

- la transformation de l'ensemble du Tibet en une zone de paix,
 - l'abandon par la Chine de sa politique de transfert de population qui met en danger l'existence des Tibétains en tant que peuple,
 - le respect des droits fondamentaux et des libertés démocratiques du peuple tibétain,
 - la restauration et la protection de l'environnement naturel du Tibet, la cessation par la Chine de sa politique d'utilisation du Tibet dans la production d'armes nucléaires et pour y ensevelir des déchets nucléaires,
 - l'engagement de négociations sérieuses à propos du statut futur du Tibet et des relations entre les peuples tibétain et chinois
- Les Membres du Conseil Municipal d'Obernai ne s'expriment pas uniquement selon les cycles médiatiques télévisuels qui mettent l'accent sur certains drames humains en ignorant pendant de très longues périodes bien d'autres. Ils ont à cœur de promouvoir les Droits de l'Homme en toutes circonstances et pour l'ensemble de l'humanité.
- **Ainsi, les membres du Conseil Municipal d'Obernai :**
 - demandent que les **Droits de l'Homme soient universellement respectés** sur les cinq continents afin d'endiguer les conflits qui meurtrissent l'humanité (Darfour, Tchétchénie, Moyen Orient, Birmanie, Tibet...)
 - demandent que les **Droits de l'Homme** tels qu'exprimés dans la Déclaration de 1789, soient mis en avant lors de la présidence de l'Union Européenne assumée par la France à partir du 1^{er} juillet 2008;
 - expriment un **message d'amitié aux peuples du Tibet et de Chine** pour les exhorter au dialogue, au respect, à la fraternité et à la non violence en toutes circonstances.

Les membres du Conseil Municipal d'Obernai souhaitent **que tout soit mis en œuvre pour le respect des minorités et l'instauration de la démocratie** dans les pays où les peuples sont encore soumis à des dictatures.